

## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LES), du 6 octobre 1989:

vu l'ordonnance sur les émoluments, commissions et sûretés prévus par la loi sur le service de l'emploi (Ordonnance sur les émoluments LSE, (OEmol-LSE), du 16 janvier 1991;

vu la loi sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) du 1<sup>er</sup> septembre 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale.

arrête:

## Octroi d'autorisation

**Article premier** <sup>1</sup>L'émolument pour l'octroi d'une autorisation est fixé à:

pour un bureau de placement privé	1.250.—
pour une entreprise de location de services	1.450

<sup>2</sup>Lorsqu'une entreprise demande de pratiquer simultanément le placement privé et la location de services, l'émolument total est fixé à 2700 francs.

## Modification de l'autorisation a) placement privé

**Article 2** <sup>1</sup>En cas de modification d'une autorisation conférée à un bureau de placement privé, les émoluments suivants sont perçus:

changement de responsable	700
sortie d'un responsable non remplacé	300
changement de raison sociale	400
changement d'adresse	300
autres motifs	300

<sup>2</sup>En cas de modification d'une autorisation sur plusieurs points, l'émolument perçu correspond au total des émoluments perçus par type de modification, mais au maximum à 1250 francs.

## b) location de services

**Article 3** <sup>1</sup>En cas de modification d'une autorisation conférée à une entreprise de location de services, les émoluments suivants sont perçus:

changement de responsable	700
sortie d'un responsable non remplacé	300
changement de raison sociale	600
changement d'adresse	300
autres motifs	300
The state of the s	-1

En cas de modification d'une autorisation sur plusieurs points, l'émolument perçu correspond au total des émoluments perçus par type de modification, mais au maximum à 1450 francs.

c) cumul d'autorisation **Article 4** <sup>1</sup>Lorsqu'une entreprise est au bénéfice d'autorisations portant sur le placement privé et la location de services, les émoluments perçus pour la modification des autorisations sont les suivants:

changement de responsable	1.400
sortie d'un responsable non remplacé	600.—
changement de raison sociale	1.000
changement d'adresse	600
autres motifs	600

<sup>2</sup>En cas de modification d'une autorisation sur plusieurs points, l'émolument perçu correspond au total des émoluments perçus par type de modification, mais au maximum à 2700 francs.

Bureau de placement d'institutions d'utilité publique **Article 5** <sup>1</sup>Il n'est pas perçu d'émolument lors de l'octroi d'une autorisation ou en cas de modification d'une autorisation concernant les bureaux de placement d'institutions d'utilité publique.

Abrogation

**Article 6** <sup>1</sup>L'arrêté fixant les émoluments perçus en vertu de la loi sur le service de l'emploi, du 6 décembre 2000, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

**Article 7** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2014

CANTON

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, A. RIBAUX La chancelière, S. DESPLAND